

Rapport de résultats (mécanisme d'examen des plaintes pour le Code d'Approvisionnement durable)

N°	14
Date de réception	24 décembre 2025
Résumé du signalement	Allégations de pratiques de travail déloyales au sein d'une entreprise fabriquant des matériaux de construction.
Statut/Résultats	Le 24 février 2026, l'Organisateur de l'Expo 2025 a notifié au lanceur d'alerte qu'il n'engagerait pas la procédure de traitement et a clôturé ce dossier au niveau du point de contact lanceurs d'alerte.
Historique du processus	<p>Le formulaire de signalement soumis par le lanceur d'alerte ne contenait pas les informations nécessaires concernant les Biens et services achetés par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou par les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., éléments nécessaires pour déterminer s'il convient d'engager une procédure de traitement.</p> <p>En conséquence, l'Organisateur de l'Expo 2025, tout en recevant des avis appropriés de la part des membres du groupe consultatif, a entrepris de collecter des informations auprès des Chaînes logistiques concernées et d'autres sources afin de déterminer s'il convenait de lancer la procédure de traitement. Plus précisément, l'Organisateur a demandé aux entreprises principales chargées de la construction du site de l'Expo 2025 de divulguer si l'entreprise mentionnée dans le signalement comme ayant des pratiques de travail déloyales avait fourni des matériaux de construction à l'Organisateur. Par ailleurs, il a été demandé au lanceur d'alerte de fournir les informations manquantes dans le formulaire de signalement.</p> <p>À l'issue de cette collecte d'informations, aucune information permettant de confirmer que l'entreprise concernée figurait parmi les Fournisseurs de l'Organisateur de l'Expo 2025 n'a pu être obtenue. Il a donc été jugé inapproprié d'engager la procédure de traitement pour ce signalement au point de contact lanceurs d'alerte, et le lanceur d'alerte en a été informé.</p>
Remarques	